



Serge Menneteau

## Fonds communs de placement dans l'innovation

L'article 102 de la loi de finances pour 1997 insère, dans la loi du 23 décembre 1988 relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, un chapitre IV bis portant création de Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI). Ce sont des fonds à risques dont la composition des actifs doit respecter certaines conditions. Ces actifs doivent être composés pour 60 % au moins de valeurs mobilières (actions, obligations convertibles et titres participatifs), parts de SARL et avances en compte courant, émises par des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, comportant moins de 500 salariés et dont le capital est détenu majoritairement soit par des personnes physiques, soit par des personnes morales détenues par des personnes physiques. Les sociétés émettrices, dont les titres sont pris en compte dans le quota de 60 %, doivent avoir un caractère innovant. Cette condition peut être remplie par la réalisation, au cours des trois exercices précédents, de dépenses de recherches visées aux a à f de l'article 244 quater B du CGI

①, d'un montant égal au moins au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé de l'un de ces trois exercices. Elle peut être également remplie par la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette reconnaissance doit être maintenue pour une période de trois ans par un établissement public compétent qui sera désigné par décret et qui devrait être l'Anvar.

Les souscriptions de parts de FCPI effectuées entre le 01.01.1997 et le 31.12.1998 par des personnes physiques domiciliées en France ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 % du montant des versements, dans une limite annuelle de 75 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 150 000 francs pour les couples mariés soumis à imposition commune. Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, le souscripteur doit s'engager à conserver les parts de FCPI pendant cinq ans. Il ne doit pas détenir, avec son conjoint, leurs ascendants et descendants, ni plus de 10 % des parts du fonds, ni plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à

l'actif du FCPI au cours des cinq années précédant la souscription des parts. En outre, au cours d'une même année d'imposition, le souscripteur ne peut cumuler la réduction d'impôt liée à la souscription de parts de FCPI à celle liée à la souscription en numéraire au capital de sociétés non cotées prévue au 1 de l'article 199 terdecies OA du CGI. Enfin, une souscription de parts de FCPI ouvrant droit à réduction d'impôt ne peut figurer dans un PEA.

Les FCPI étant des fonds à risques bénéficient des exonérations prévues aux articles 163 quinquies B et 92 G du CGI : exonération d'impôt sur le revenu des sommes ou valeurs réparties, pour les porteurs personnes physiques qui les réinvestissent immédiatement dans le fonds et les maintiennent indisponibles jusqu'au terme de la période susvisée. Après cette période d'indisponibilité, les produits cessent de bénéficier de l'exonération. Les plus-values réalisées par ces mêmes porteurs lors des cessions et rachats intervenant après la période d'indisponibilité sont également exonérées de l'impôt. ■